

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 2022_60

Arrêté municipal portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

Le Maire de SAINT-PAUL – FLAUGNAC

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141 – 3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que l'ouvrage d'art sur la rivière n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3,5 Tonnes, il y a donc lieu d'interdire la circulation sur les ponts cités ci-après :

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite aux lieux-dits et ponts cités ci-après

- | | |
|--|--|
| . Chemin de Labouffie (Pont de Labouffie) | . Chemin de Cauquelle (Pont de Cauquelle) |
| . Route de Linon (Pont de Linon) | . Route de l'Hoste (Pont de l'Hoste) |
| . Chemin de Birou (Pont de Birou) | . Chemin de Totis (Pont de Totis) |
| . Route de Boyer (Pont de Boyer) | . Route de Saint Etienne (Pont de St Etienne) |

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera mis en place à la charge de la commune de SAINT-PAUL – FLAUGNAC.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-PAUL – FLAUGNAC.

Article 6° : Monsieur le Maire de SAINT-PAUL – FLAUGNAC, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Lalbenque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Paul – Flaugnac, le 25 octobre 2022

Le Maire,

Michel RESSEGUIÉ

